



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

(11)

Cellule SMP

LA DIRECTION

Circulaire n°11/06 relative aux activités non bancaires des banques et établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Article 1^{er} : Les banques et les établissements financiers peuvent, dans les conditions définies par la présente circulaire, exercer des activités autres que des opérations de banque et des opérations connexes définies aux articles 3 à 6 et 8 de la Loi Bancaire.

Article 2 : Une banque ou un établissement financier peut exercer toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire notamment pour une banque étrangère ou une filiale.
Ils peuvent également :

- offrir des services qui constituent l'utilisation accessoire de moyens principalement affectés à l'exploitation bancaire ;
- apporter à la clientèle des services qui, tout en n'étant pas connexes à l'activité principale, constituent le prolongement d'opérations de banque ;
- gérer un patrimoine immobilier non affecté à l'exploitation et dont l'institution est propriétaire.

Ces activités doivent être compatibles avec les exigences de la profession bancaire, notamment le maintien de la réputation de l'établissement et la protection des intérêts des déposants.

La banque ou l'établissement financier qui exerce de telles activités doit, en outre, se conformer tant aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui lui sont propres qu'aux conditions de son agrément ainsi que, le cas échéant, aux réglementations particulières applicables aux biens ou aux services offerts.

[Signature]

Article 3 : Le montant annuel de l'ensemble des produits provenant des activités dont l'exercice est autorisé en application de l'article précédent ne peut excéder 15% du produit net bancaire.

Article 4 : La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°11/03 du 10 février 2003.

Fait à Bujumbura, le 24.11.2006

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

M^{me} S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. NTISEZERANA

Gouverneur.-